

GE_GERICHTE ACJC/1339/2013 vom 24. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1339_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1339/2013 du 24 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1339/2013 del 24 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 lit. b ch. 3 et 319 lit. a CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

La décision entreprise doit être attaquée dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC).

En l'occurrence, il a été certifié par constat d'huissier que le recours avait été déposé à un bureau de poste suisse dans le délai prescrit par la loi.

Ce recours, qui respecte par ailleurs les prescriptions de forme découlant de l'art. 321 al. 1 CPC, est partant recevable.

E. 2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL/DE PORET/BORTOLASO/AGUET, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n. 2307). Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Cela concerne également les faits survenus après la clôture des débats devant le premier juge, dès lors que la juridiction de recours doit statuer sur un état de fait identique à celui soumis à celui-ci (CHAIX, L'apport des faits au procès, in BOHNET, Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les

- 5/10 -

C/3626/2013 praticiens, p. 132-133; HOFMANN/LUSCHER, Le Code de procédure civile, 2009, p. 202). Il s'ensuit que les allégués de fait et pièces nouveaux de la recourante sont irrecevables, de même que les nouvelles pièces déposées par l'intimée.

E. 3

La recourante reproche au premier juge d'avoir considéré, sur la base d'une pièce produite par l'intimée après que la cause avait été gardée à juger, qu'une procédure étrangère assimilée à une procédure de faillite suisse au sens de l'art. 166 LDIP avait été ouverte.

E. 3.1

L'art. 253 CPC prévoit que lorsque la requête ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit.

Le principe selon lequel le tribunal ne peut fonder sa décision sur des allégués de parties sur lesquelles la partie adverse n'a pas eu l'occasion de se prononcer vaut aussi en procédure sommaire (CHEVALIER, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO)*, 2013, ad art. 253 n. 12, et les références citées).

E. 3.2

Lorsqu'une faillite est ouverte à l'étranger, l'admission de la qualité pour conduire le procès de l'administration de la masse en faillite dépend de la reconnaissance préalable en Suisse du jugement de faillite. Une solution inverse contournerait le système instauré par les art. 166ss LDIP (ATF 139 III 236 consid. 4.2).

Selon l'art. 166 al. 1 LDIP, une décision de faillite étrangère rendue dans l'Etat du domicile du débiteur est reconnue en Suisse à la réquisition de l'administration de la faillite ou d'un créancier: a. si la décision est exécutoire dans l'Etat où elle a été rendue; b. s'il n'y a pas de motif de refus au sens de l'art. 27; et c. si la réciprocité est accordée dans l'Etat où la décision a été rendue.

La doctrine interprète largement la notion de décision de faillite; elle y inclut, par exemple la confirmation de l'ouverture de la faillite par l'administrateur ou l'acte de nomination de celui-ci. Le Tribunal fédéral s'est rallié à cette conception dans un arrêt (5P.284/2008 du 19 octobre 2004 consid. 2. 2), critiqué par un auteur, qui préconise à juste titre la production du jugement lui-même afin que le juge puisse se convaincre de l'existence d'une décision de faillite (BRACONI, CR-LDIP, 2011, ad art. 166 n. 3).

E. 3.3

En l'espèce, le premier juge a assis sa motivation selon laquelle la recourante se trouvait dans une situation assimilée à une procédure de faillite sur la décision rendue par la Cour mauricienne en février 2007.

- 6/10 -

C/3626/2013 Cette pièce a été produite par l'intimée le 3 juillet 2013, soit après que le Tribunal avait gardé la cause à juger comme il l'avait indiqué à l'issue de l'audience du 1er juillet 2013, sous la réserve de dépôt ultérieur de traductions. La recourante, qui avait expressément requis que cette pièce soit écartée, et par conséquent ne s'était pas prononcé à son sujet, n'avait pas à attendre qu'elle soit prise en compte, alors que les débats avaient été clos, conformément aux principes de l'art. 253 CPC.

Lors de l'audience du 1er juillet 2013 à l'issue de laquelle la cause a été retenue à juger, l'intimée, qui concluait à l'absence de qualité pour agir de l'appelante, n'avait déposé aux débats que la requête de 2002, adressée à la "Bankruptcy Division" mauricienne pour fonder son argument de défaut de qualité de l'intimée. Cette pièce ne constitue manifestement pas une décision de faillite, qui pourrait, cas échéant, entrer en considération pour appliquer l'art. 166 LDIP. Elle date au demeurant d'une époque antérieure à la procédure de fond sur laquelle la recourante base l'essentiel des créances invoquées dans sa requête de mainlevée. Il ne saurait donc être déduit des pièces recevables en première instance que la recourante se serait trouvée dans une situation assimilée à une faillite étrangère.

Il s'ensuit que le recours est fondé; le jugement attaqué sera donc annulé.

E. 3.4

Si l'instance de recours admet le recours, elle rend une nouvelle décision si la cause est en état d'être jugée.

E. 4

La recourante requiert le prononcé de la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, à concurrence des montants qui y sont énoncés ainsi que des frais liés à celui-ci.

E. 4.1

Selon l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 LP). Dans la procédure sommaire de mainlevée définitive (cf. art. 25 ch. 2 let. a LP), le juge n'a ni à revoir ni à interpréter le titre qui lui est soumis (ATF 124 III 501 consid. 3a et les références citées). Le juge de l'exécution forcée se borne à vérifier l'authenticité du jugement à exécuter, son caractère exécutoire, ainsi que les trois identités (poursuivi, poursuivant, prétention); le fond du litige n'est plus examiné (STOFFEL/CHABLOZ, *Voies d'exécution*, 2ème éd., 2010, § 4 n° 76; STAEHELIN, in *Basler Kommentar, SchKG I*, 1998, n. 29 ad art. 80; GILLIERON,

- 7/10 -

C/3626/2013 *Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite*, vol. I, 1999, n. 73 s. ad art. 82 LP).

E. 4.2

L'art. 67 al. 1 ch. 3 LP prévoit que la réquisition de poursuite énonce le montant en valeur légale suisse de la créance exigée. La conversion en valeur légale suisse d'une créance stipulée en monnaie étrangère est une règle d'ordre public et une exigence de la pratique. En imposant cette conversion, le législateur n'a cependant pas entendu modifier le rapport de droit liant les parties et nover en une dette de francs suisses celle que les intéressés ont librement fixée en devises étrangères (ATF 134 III 151 consid. 2.3 et les références citées; RUEDIN, in *Commentaire romand LP*, 2005, n. 27 sv. ad art. 67 LP). La conversion se fait au cours de l'offre des devises du jour de la réquisition de poursuite (ATF 51 III 180 consid. 4; BLSchK 1997 p. 62 consid. 5e; RUEDIN, op. cit., n. 29 ss. ad art. 67 LP). Selon la jurisprudence (not. ATF 135 III 88, consid. 4.1), le taux de conversion des monnaies est un fait notoire, qui ne doit être ni allégué ni prouvé. Il peut en effet être contrôlé sur internet, par des publications officielles et dans la presse écrite; il est donc accessible à chacun (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5P.236/1988 du 8 novembre 1988 consid. 1b., publié in *SJ* 1989 p. 205; arrêt du Tribunal fédéral 4P.277/1998 du 22 février 1999, consid. 3d, publié in *RSDIE* 2000 p. 575; également GILLIERON, op. cit., 1999, n. 63 ad art. 80 LP).

E. 4.3

En l'occurrence, il est constant que les jugements, ordonnances et arrêts sur lesquels la recourante fonde ses créances constituent des titres de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP. Seul le montant de 400 fr., représentant des frais de poursuite, ne repose pas sur un tel titre.

Les montants en poursuite sont conformes à ceux résultant des décisions de justice, assortis d'intérêts moratoires dont la date de départ résulte également de ces décisions, à l'exception des postes 1 et 2 du commandement de payer. Ceux-ci comprennent en effet, outre le montant en capital, le calcul des intérêts moratoires, réclamés de surcroît, ce qu'il n'y a pas lieu d'admettre.

Par ailleurs, le taux de change pris en compte par la recourante (soit 0,967 au 30 novembre 2012) ne correspond pas à celui du jour de la réquisition de poursuite (24 décembre 2012); l'intimée ne l'a toutefois pas critiqué, admettant que la mainlevée requise pourrait tout au plus être accordée à concurrence de 3'128'671 fr. 60 (contre-valeur de 3'235'441,12 au taux de 0,967 du 30 novembre 2012) et de 37'348 fr. 51 (contre-valeur de 38'623.07 USD au taux de 0,967 du 30 novembre 2012). Ces montants, correctement calculés, pourront donc être pris en considération.

La mainlevée requise sera dès lors prononcée à concurrence de 3'128'671 fr. 60 et 37'348 fr. 51 avec intérêts à 5% dès le 19 avril 2002, 100'000 fr. et 39'538 fr. 25

- 8/10 -

C/3626/2013 avec intérêts à 5% dès le 3 février 2011, 15'000 fr. avec intérêts à 5% dès le 13 avril 2012, 22'000 fr. avec intérêts à 5% dès le 30 octobre 2012, 2'450 fr. et 15'334 fr.

E. 5

La recourante obtient l'essentiel de ses conclusions, dont la quotité avait toutefois été exagérée en raison de son calcul erroné. Il se justifie dès lors de mettre les frais des deux instances à la charge de l'intimée, à raison des trois quarts de ceux-ci (art. 106 al. 1 et 2 CPC). Ces frais seront arrêtés à 5'000 fr., correspondant aux avances déjà effectuées, qui restent acquises à l'Etat (art. 111 CPC). L'intimée remboursera donc 3'750 fr. à la recourante.

Elle lui versera également des dépens arrêtés pour les deux instances à 20'000 fr. débours compris (art. 95 et 96 CPC; 84, 85, 89 et 90 RTFMC). * * * * *

- 9/10 -

C/3626/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ LTD contre le jugement JTPI/9935/2013 rendu le 24 juillet 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3626/2013-10 SML. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée par B_____ SA au commandement de payer poursuite n° 1_____, à concurrence de : - 3'128'671 fr. 60 avec intérêts moratoires à 5% dès le 19 avril 2002, - 37'348 fr. 51 avec intérêts moratoires à 5% dès le 19 avril 2002, - 100'000 fr. avec intérêts moratoires à 5% dès le 3 février 2011, - 39'538 fr. 25 avec intérêts à 5% dès le 3 février 2011, - 15'000 fr. avec intérêts à 5% dès le 13 avril 2012, - 22'000 fr. avec intérêts à 5% dès le 30 octobre 2012, - 2'450 fr. et - 15'334 fr. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de première instance et d'appel : Arrête les frais judiciaires à 5'000 fr., couverts par les avances de frais déjà opérées, acquises à l'ETAT DE GENEVE. Les met à la charge de B_____ SA, à concurrence de trois quarts, soit 3'750 fr., et de A_____ LTD à concurrence d'un quart, soit 1'250 fr. Condamne B_____ SA à rembourser en conséquence à A_____ LTD 3'750 fr., ainsi qu'à lui verser 20'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Daniela CHIABUDINI

La greffière : Véronique BULUNDWE

- 10/10 -

C/3626/2013 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.